

Arrêt

n° 347 670 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Sint-Corneliusstraat 28
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née [...] à Abovyan, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Vous êtes mère de [S.T.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous vous mariez avec [M.T.], informaticien-programmateur et vous déménagez à Comitas.

En 2016, trois hommes se présentent à votre domicile afin de s'entretenir avec votre mari. Selon vos déclarations, il s'agirait d'agents du Service National de Sécurité arménien (NSS), lesquels proposent un emploi à votre mari. Ce dernier refuse cette proposition. À la suite de cette visite, vous observez à plusieurs reprises un véhicule sans plaque d'immatriculation circuler dans votre quartier. Votre mari vous rassure, tout en vous indiquant rencontrer des difficultés financières et avoir contracté des dettes auprès de banques. Votre père lui apporte alors une aide financière. Après une période d'environ trois mois, votre mari cesse de rembourser votre père. Vous en déduisez qu'il utilise cet argent à d'autres fins que le remboursement de ses dettes, avant de finalement rembourser votre père.

Les 8 ou 9 février 2018, vous remarquez un véhicule sans plaque d'immatriculation circulant dans votre quartier. Une dispute éclate alors entre vous et votre mari, lequel adopte un comportement agressif et cesse de travailler. Durant les deux à trois jours suivants, votre mari répète qu'il est nécessaire de trouver rapidement une solution à ses problèmes financiers.

Le 12 février 2018, votre mari se suicide. Quelques heures après la tragédie, des agents du NSS viennent chez vous saisir son portable, des USB et des disques, en expliquant qu'ils travaillent sur les causes du suicide. Après 2 jours, la police vient également. Vous êtes ensuite auditionnée deux fois par la police. En juin-juillet, l'enquête est terminée et la police statue sur un suicide.

En 2019, vous partez vivre trois mois en Russie puis revenez en Arménie.

Le 2 septembre 2024, alors que vous rentrez de l'école avec votre fils, vous remarquez qu'un véhicule sans plaque d'immatriculation vous suit jusqu'à votre domicile. Vous établissez alors un lien avec les événements passés et contactez la police, laquelle ne donne pas suite à votre signalement. Vous décidez ensuite de vous installer chez vos parents à Arbat (Masis). Deux à trois jours plus tard, alors que vous vous rendez sur votre lieu de travail, un véhicule s'arrête à votre hauteur ; des hommes en descendent et tentent de vous contraindre à monter dans le véhicule. Vous criez et trouvez refuge dans un magasin. Les individus vous suivent et vous déclarent que vous devez rembourser les dettes de votre mari.

Fin septembre-début octobre 2024, ces mêmes individus se rendent au domicile de vos parents afin de vous rechercher. Par l'intermédiaire de votre père, ils vous proposent de partir travailler dans des pays arabes, sous une fausse identité et sans votre fils. Vous supposez qu'il s'agit d'activités liées à la prostitution. Ces individus déclarent à votre père que votre mari aurait contracté une dette de 70 000 euros et lui demandent de ne pas avertir la police.

Le 20 décembre 2024, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, munie de votre passeport. Vous transitez par l'Italie. Le même jour, vous arrivez en Belgique et le 3 février 2025, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

Après votre départ, fin octobre-début novembre 2025, les mêmes individus se rendent à nouveau au domicile de votre père à votre recherche.

Vous déposez à l'appui de votre demande : votre passeport, votre acte de naissance, le passeport de votre fils, le certificat de décès de votre mari, l'acte de naissance de votre fils, votre certificat de mariage, des photos tirées d'un article suite au décès de votre mari, un article de presse sur un décès survenu similairement et des documents judiciaires liés à l'enquête qui a suivi le décès de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, bien que vous ayez déclaré souffrir de maux de gorge et de problèmes de vue préalablement à votre entretien, liés à votre stress (voir Dossier administratif, document « Déclaration »). Cependant, vous n'avez manifesté aucun signe de mal-être ou de signes de stress durant l'entretien. En fin d'entretien, vous avez d'ailleurs confirmé que tout s'était bien passé lors de celui-ci, pendant lequel l'officier de protection n'a constaté aucun problème de communication dans votre chef (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 16).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons préalablement votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Arménie le 20 décembre 2024 à destination de la Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis. Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 3 février 2025. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir été en capacité de le faire étant donné un état grippal. Or, force est de constater que vous avez attendu plus d'un mois et demi avant d'introduire cette demande. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ce premier constat affecte négativement le caractère fondé de votre crainte.

D'emblée, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne remet nullement en question les circonstances particulières du décès de votre mari, [M.T.], qui s'est donné la mort en février 2018 au parc Arabkir, puisque ce tragique événement ainsi que le lien qui vous unissait sont attestés par plusieurs documents que vous déposez : l'acte de mariage, le certificat de décès, des photos tirées d'articles de presse et les documents judiciaires à propos de l'instruction qui a suivi son décès (voir Farde « Documents », pièces n°4, 6, 7, 9 et 10).

Néanmoins, vous affirmez pendant l'entretien que votre mari a été poussé au suicide par ses persécuteurs, que vous liez comme faisant partie du Service National de Sécurité arménien, le NSS (voir NEP, p. 10) et vous déposez un article relatant le suicide d'un agent du NSS prénommé [K.G.] pour lequel vous expliquez que ce dernier est venu à votre domicile en 2016 (voir Farde « Documents », pièce n°8 & voir NEP, p. 16). Cependant, d'une part, les documents judiciaires déposés concernant l'enquête qui a suivi la mort de votre mari font uniquement état d'un suicide, tout en confirmant que ce dernier avait bien contracté des dettes (voir Farde « Documents », pièces n°9, 10). D'autre part, l'article de 2016 explicite le fait que l'agent [G.] du NSS a mis fin à ses jours pour des raisons extra-professionnelles, selon ses proches (voir Farde « Documents », pièce n°8). Par conséquent, vos allégations sur un suicide de votre mari engendré par le NSS sont

considérées comme étant purement déclaratives par le Commissariat général, puisqu'il ressort explicitement de l'enquête que votre défunt mari s'est ôté la vie lui-même et qu'il avait contracté plusieurs dettes.

En cas de retour en Arménie, vous craignez vous aussi d'être contrainte au suicide comme votre mari, car des hommes vous obligeraient à aller travailler et notamment, vous prostituer, dans des pays arabes afin de rembourser les dettes de votre défunt mari (voir NEP, pp. 6, 15).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous ne déposez aucun document attestant d'une quelconque démarche que vous auriez initiée envers vos autorités afin d'être protégée des faits que vous alléguiez avoir subis, ni d'une quelconque dette vous concernant encore actuellement. Confrontée, vous vous contentez de répondre que vous avez téléphoné à la police mais vous ne disposiez pas de preuve et que vous avez ensuite pensé à sortir du pays plutôt qu'à déposer une plainte auprès des autorités arméniennes (voir NEP, p. 15). Vous expliquez également que votre père vous a déconseillé de porter plainte car votre mari l'avait fait par le passé également (voir NEP, p. 13).

Néanmoins, si vous alléguiez implicitement à plusieurs reprises que le travail que vos persécuteurs désignés vous obligerait à réaliser dans certains « pays arabes » relèverait de la prostitution, il convient de souligner que ce problème est sérieusement considéré par les autorités arméniennes qui collaborent d'ailleurs avec INTERPOL dans ces dossiers de trafic d'êtres humains (voir Farde « Informations sur le pays », pièces n°1 & 2). Par conséquent, rien n'indique que vous n'auriez pas pu vous prévaloir de la protection de vos autorités dans l'hypothèse où les problèmes que vous alléguiez avoir connus seraient considérés comme établis, quod non en l'espèce.

En effet, en l'absence de preuves vis-à-vis des problèmes que vous avez invoqués, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Cependant, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Or, si vous déclarez que vos persécuteurs allégués vous réclament une dette financière impayée à hauteur de 70.000 euros, il paraît tout d'abord incohérent que suite au décès de votre mari survenu en février 2018, vous avez vécu jusqu'en septembre 2024 en Arménie, soit pendant plus de six années, sans connaître le moindre problème (voir NEP, pp. 6-7, 10-11). Confrontée, vous vous contentez de répondre que cela serait dû, d'après vos suspicions, aux changements politiques suite à la révolution arménienne de 2018 et, que vous n'avez pas pu poser la question à vos agresseurs, ou vous suggérez également qu'ils vous ont suivi très longtemps (voir NEP, pp. 6-7, 10-11), soit des justifications spéculatives qui ne permettent pas de relever l'incohérence précédemment relevée. De la même façon, le constat d'incohérence peut se poser sur le fait que votre mari possède de la famille en Arménie encore actuellement à qui, à votre connaissance, aucune pression n'a été mise concernant cette éventuelle dette (voir NEP, pp. 14-15). Surtout, si vous affirmez que les persécuteurs allégués présentent des liens avec le Service National de Sécurité arménien (NSS) à plusieurs reprises pendant l'entretien, il est raisonnable de considérer que vos persécuteurs auraient pu donc vous atteindre bien avant ce délai de six années ou atteindre un autre membre de la famille de votre mari. Vous déclarez néanmoins que votre père a subi une visite domiciliaire depuis votre départ et serait suivi, sans pour autant fournir la moindre consistance à vos déclarations ce concernant (voir NEP, p. 14). Surtout, force est de constater que votre père se trouve actuellement toujours en Arménie.

Concernant ensuite les trois événements de menaces que vous racontez avoir vécus en 2024, force est de constater l'inconsistance de vos déclarations : sur le premier, vous vous contentez de déclarer avoir été suivie par une voiture sans plaque d'immatriculation qui « roulait au pas » le deuxième jour d'école en septembre 2024 ; puis de constater que celle-ci roulait dans votre rue et votre quartier également (voir NEP, pp. 11-12). Pour le deuxième événement, survenu deux-trois jours plus tard, vous expliquez avoir été prise de force pour monter dans une voiture mais vous être débattue et avoir ensuite trouvé refuge dans un magasin, dans lequel vous auriez eu une discussion ; mais, sur la discussion en elle-même, vous vous contentez de dire qu'ils vous ont dit que vous deviez rembourser des dettes et vous n'avez rien répondu, qu'ils n'étaient pas agressifs, que vous ne savez plus s'ils étaient deux ou trois et que l'un d'entre eux était un barbu entre 35 et 40 ans d'âge (voir NEP, p. 12), soit des déclarations particulièrement vagues et inconsistantes. Pour la dernière fois, vous expliquez que c'est à votre père que la menace a été faite, puisque

vous viviez désormais chez vos parents suite à la deuxième agression et vous vous contentez de déclarer qu'une proposition d'aller travailler dans des pays « arabes » afin d'y gagner rapidement la somme demandée de 70.000 euros, sous fausse identité, a été faite et que votre père aurait demandé un délai pendant lequel il vous aurait fait sortir du pays (voir NEP, pp. 13, 15).

Par conséquent, compte tenu de tout ce qui précède, vos problèmes passés ne peuvent être considérés comme établis par le Commissariat général et partant, votre crainte en cas de retour ne peut pas être tenue pour crédible.

De la même façon, si vous invoquez une crainte relative à votre fils, force est de constater que celle-ci s'inscrit uniquement dans le prolongement de vos déclarations relevées précédemment, à savoir que vous soyez séparée de lui ou qu'un jour il soit obligé de rembourser cette dette (voir NEP, p. 15), les mêmes considérations peuvent être donc prises par le Commissariat général.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cad..., qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Yerevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en

question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Outre les documents précités, les autres documents déposés ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de celle de votre fils, vous déposez la copie de vos passeports et vos actes de naissance, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1, 2, 3 et 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience. »

3. Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé du recours est totalement inadéquat dans la mesure où il est présenté comme étant une « *REQUÊTE Aux fins d'introduction d'un RECOURS EN ANNULATION près le CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS (article 39/2§2 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)* ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique de la « *Violation de l'article 1A de la Convention de Genève ; - La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de bonne administration ; L'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué à la requérante.

5. À l'audience du 27 mai 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant le document suivant : « *dossier médical de la requérante* » (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. D'emblée, s'agissant du grief de la requête pris de l'absence d'une « [...] *évaluation médicale ou psychologique* [...] » des besoins procéduraux de la requérante, le Conseil rappelle que les besoins procéduraux spéciaux consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte))

visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Or, à la lecture du dossier administratif de la requérante et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard. En outre, en début d'entretien, l'officier de protection s'est enquis de savoir comment se sentait la requérante et lui a également demandé s'il pouvait faire quoi que ce soit pour que l'entretien se passe au mieux pour lui. Enfin, à la fin de son audition, ni la requérante ni son conseil n'ont formulé la moindre remarque quant au déroulement de l'entretien personnel et qu'ils n'ont pas non plus formulé la moindre observation quant aux déclarations de la requérante qui sont à la base des motifs de l'acte attaqué. Quant au « *dossier médical de la requérante* » déposé par le biais de la note complémentaire de nature à étayer la « [...] *situation de fragilité* » de la requérante, le Conseil relève qu'il ressort en substance dudit rapport que la requérante souffre de problèmes gastriques, de maux de tête, d'un sentiment de dépression et de problèmes de vue, sans qu'il ne ressorte dudit rapport que ces problèmes médicaux seraient susceptible d'établir que la requérante n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

8. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier les intimidations et menaces qu'elle aurait subies en raison de la dette contractée par son défunt mari, et ce, après avoir continué de vivre en Arménie durant plus de six années (après le décès de son mari) sans rencontrer le moindre problème, sont lacunaires, très peu spécifiques, incohérentes et étayées par aucun élément objectif. Enfin, le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, le peu d'empressement dans le chef de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, lequel est incompatible avec la crainte invoquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

9. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

10.1. D'emblée, le Conseil constate que certains des arguments de la requête sont manifestement sans lien avec la présente affaire (« *problèmes sexuels* », « *prétendue orientation homosexuelle* »).

10.2. Pour le reste, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision.

En effet, la partie requérante se limite pour l'essentiel à souligner que la requérante a présenté l'essentiel de la cause mais « [...] *n'a pas été en mesure reproduire toutes les informations ou des informations moins importantes lors de son interrogatoire en raison des traumatismes qu'il [sic] a vécu en Arménie* », qu'elle considère que les contradictions et les imprécisions mentionnées dans la décision attaquée sont minimales et sans importance, à réitérer certaines informations livrées par la requérante et à les estimer cohérentes, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles (telle que « *L'existence de mécanismes institutionnels ne garantit pas leur accessibilité concrète pour chaque citoyen* », que « *Les situations d'endettement et de pression criminelle peuvent évoluer avec le temps, notamment en fonction de changements politique* », que « *Les créanciers ou persécuteurs peuvent cibler la personne qu'ils estiment la plus vulnérable ou la plus accessible, en l'occurrence la veuve* ») qui ne convainquent pas le Conseil et laissent en tout état de cause entières les importantes inconsistencies et incohérences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans ses décisions, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué.

Ce faisant, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, et notamment convaincre du fondement de ses craintes, ni de déposer aucune documentation de nature médicale faisant part d'un éventuel traumatisme dans le chef de la requérante et/ou qui accrédiiterait le fait que son état justifierait les lacunes qui lui sont reprochées dans la motivation de la décision attaquée.

En outre, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas en l'espèce, il aurait été loisible pour la requérante de faire état de toutes les informations et explications qu'elle

estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle demeure cependant en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir « [...] *omis d'examiner si de telles pressions ou intimidations sont plausibles dans le contexte arménien où l'endettement, la corruption et les abus de pouvoir par des acteurs influents sont des phénomènes documentés* », ni d'avoir « [...] *procéd[é] à une analyse de plausibilité au regard des informations disponibles sur les pays concernant la traite des êtres humains et l'exploitation liée à l'endettement* », le Conseil souligne, s'agissant de la charge de la preuve, qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun, qu'après avoir constaté que les propos de la requérante ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués et le bien-fondé des craintes qui en découlent, la partie défenderesse mène des investigations complémentaires, a *fortiori* lorsque la requérante elle-même ne produit aucune information à l'appui de ses affirmations.

Enfin, si la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante « *afin de clarifier les nouvelles informations obtenues concernant la situation dans son pays et de déposer de nouvelles pièces et de les expliciter de manière plus détaillée [...]* », force est de constater que cette argumentation est dépourvue de toute pertinence en ce qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue par la partie défenderesse et qu'elle a eu la possibilité de déposer toutes les pièces qu'il jugeait utiles endéans les délais prévus par la loi.

10.3. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du fondement de ses craintes.

11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

12. Au surplus, en ce que la partie requérante indique dans sa note complémentaire « *Qu'il a lieu de tenir compte [du dossier médical de la requérante] lors de l'appréciation de ses possibilités de retour et pour se maintenir dans son pays d'origine* », le Conseil rappelle que des éléments purement médicaux ne sont pas susceptibles d'aboutir à ce que le statut de réfugié soit accordé en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sauf à établir l'absence de soins médicaux allégués constitue une persécution au sens de la Convention de Genève et qu'elle soit motivée par l'un cinq critères prévus par cette Convention, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle également que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux.

13. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, a *minima*, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

13.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des

motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à la région d'origine de la requérante, à savoir Erevan (Arménie), correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES